

RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

SECTION XIII

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX AUTRE QUE POUR UN USAGE AGRICOLE

228. ANIMAUX AUTORISÉS

Tous les animaux qui sont vendus en animalerie commerciale sont permis, mais ils doivent être gardés à l'intérieur de façon sécuritaire et non dommageable pour la santé des animaux.

229. GARDE D'ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE

À l'extérieur d'une zone à dominante Af – Agroforestière, F – Forestière, A – Agricole ou Id – Îlot déstructuré, il est prohibé d'élever ou de garder les animaux suivants, sans distinction d'âge ou de sexe : cheval, âne, mule, bœuf, mouton, chèvre, cochon, volaille (poule, caille, dinde, oie, canard, autruche, émeu), lapins.

TERMINOLOGIE

Chenil : Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chiens *incluant les refuges et les chiens de traîneaux*. Un établissement où se pratique ce genre d'activité est considéré "chenil" lorsqu'il y a 4 chiens et plus.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.